

**ARRETÉ n° 2022-arr-10-dir
portant habilitation à contrôler la détention d'un pass
sanitaire ou vaccinal**

L'administrateur provisoire de la Comue « Université de Lyon »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la délibération n° 46/CA/2019 du 15 octobre 2019 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la Comue ;

Vu l'arrêté n° 2021-75 du 6 décembre 2021 portant désignation d'un administrateur provisoire à la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon »,

Considérant que l'accès aux événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs, nécessite la détention d'un pass vaccinal ou, le cas échéant, sanitaire, valide, que ceux-ci se déroulent au sein des locaux de la COMUE ou à l'extérieur ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de l'évènement, soit le représentant légal de la COMUE, d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du pass sanitaire ou vaccinal, pour son compte ;

Décide

Article 1 : A compter de la parution du présent décret et jusqu'au 31 juillet 2022, les personnes habilitées à contrôler la détention d'un pass sanitaire ou vaccinal, pour un évènement organisé par la COMUE « Université de Lyon » sont :

- **M. Samuel BELAUD**, Rédacteur en chef de Pop'Sciences Mag et Programmation Pop'Sciences ;
- **Mme Isabelle BONARDI**, Coordinatrice régionale Fête de la Science Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **M. Mickael DE SOUSA**, Chargé de communication événementielle ;
- **Mme Samantha DIZIER**, Chargée de projet ;
- **M. Martin GUILLAUMIE**, FabManager de la Fabrique de l'Innovation à Lyon ;
- **Mme Camille GUYON**, Référente communication, chargée du marketing et des relations partenaires ;
- **Mme Patricia LAMY**, Chargée de projets évènements de culture scientifique ;
- **Mme Anastasia MBELA ROKU**, Chargée d'accueil ;
- **M. Jean-Baptiste MOURGUES**, Assistant Projet LabEx PRIMES ;
- **Mme Marion NICOLAS**, Coordinatrice de projets ;
- **Mme Béatrice RAYET**, Chef de projet - LabEx PRIMES ;
- **Mme Cécile RONDEAU**, Chargée de projet INSPIRES.

Article 2 : Les personnes (*ou services*) habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un pass sanitaire ou vaccinal, qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire ou vaccinale.

La lecture des justificatifs par les personnes (*et services*) habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en oeuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Pass sanitaire ou vaccinal valide/invalidé ;

- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du pass sanitaire ou vaccinal, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

Article 3 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 février 2022

M. Luc JOHANN

Administrateur provisoire
de la Comue « Université de Lyon »

